

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

**TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA**

---00---

ASSEMBLEE TERRITORIALE

DELIBERATION N°72/AT/2018/ du 30 novembre 2018
portant modification du Code Territorial des Investissements
[[version consolidée de janvier 2019](#)]

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU la Loi n°95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n°88-1028 du 09 novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoire à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses aux territoires d'Outre-Mer ;
- VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qui lui a été applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
- VU la délibération n°55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements (CTI) ;
- VU la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant modification de la délibération n°34/AT/2007 du 12 décembre 2007 relative au Code Territorial des Investissements ;
- VU le note explicative en date du 05 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-803 du 06 novembre 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire 2018 ;

*Le conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes applicables ;*

A, dans sa séance du 30 novembre 2018 ;

Adopté

Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente délibération relative au Code Territorial des Investissements, fixe les dispositions générales et les modalités d'application du régime d'aides financières aux investissements tendant à favoriser le développement économique du Territoire des îles Wallis et Futuna et ayant comme principaux objectifs de dynamiser :

- le développement économique, social et culturel du Territoire,
- la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois,
- la mise aux normes et la réhabilitation de certaines installations existantes,
- la modernisation des entreprises existantes,
- la réduction de la dépendance économique extérieure du Territoire,
- l'essor du tourisme, du numérique et des énergies renouvelables
- l'insertion des jeunes dans le marché du travail local.

Article 2

Les projets d'investissements concourant à la réalisation des objectifs définis à l'article 1 ci-dessus peuvent être agréés au présent Code Territorial des Investissements (CTI).

Cet agrément, qui n'est pas de droit et reste soumis, notamment, aux disponibilités budgétaires, ne peut être délivré qu'aux projets remplissant les conditions définies ci-après.

Conditions d'éligibilité

Article 3

Toutes personnes physiques ou morales, sous quelque forme juridique que ce soit, peuvent bénéficier des dispositions prévues dans le présent texte, à l'exception :

- des administrations,
- des entreprises publiques territoriales,
- des entreprises dont plus du tiers du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques,
- des associations,
- des entreprises en situation d'irrégularité sociale, fiscale ou en procédure de liquidation ou de redressement judiciaire.

Article 4

Pour être susceptibles d'être agréés au Code Territorial des Investissements, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Créer au minimum un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel,
- b) Concerner une ou plusieurs activités parmi les secteurs économiques suivants :
 - industrie
 - artisanat
 - services (hôtellerie, restauration, loisirs, services, environnement, transport, etc...)

Par industrie, et artisanat, il faut entendre toutes les activités de production, de fabrication et de transformation.

Sont exclues toutes les activités relevant du commerce n'entrant pas dans le cadre défini dans le paragraphe précédent. Par commerce, il faut entendre toute activité qui consiste à acheter des produits ou des marchandises et de les revendre en l'état sans aucune transformation.

Pour ce qui concerne le secteur du BTP, ne sont éligibles que les projets d'investissement ayant pour objectif une activité de production et/ou de transformation. Sont exclus tous les projets ayant pour objectif la construction d'une maison d'habitation, d'un local commercial n'ayant pas pour vocation une activité de

production.

c) Le dispositif retient par ailleurs des priorités pour le développement du Territoire organisées autour de deux logiques complémentaires : trois principales filières économiques d'une part, recouvrant les secteurs susmentionnés et les deux stratégies du Numérique et du Tourisme d'autre part, valorisant nos atouts et nos forces en terme de désenclavement.

Les trois filières prioritaires se définissent par :

- Le numérique
- Le tourisme
- Le secteur primaire

d) Ne pas menacer des entreprises existantes ou des projets en cours de réalisation.

e) Entraîner la création d'une plus-value ou apporter une amélioration aux structures ou services existants sur le Territoire.

Article 5

Tout projet en cours de réalisation avant la date de dépôt du dossier auprès du service des affaires économiques et du développement (AED) ne pourra être agréé. De même, tout promoteur ayant déjà bénéficié des aides du CTI ne pourra prétendre à nouveau aux aides du CTI pour le même projet.

Toutefois, toute nouvelle demande présentée par un promoteur ayant déjà bénéficié des aides du CTI ne pourra être recevable qu'au bout de trois ans et si les conditions suivantes sont remplies : l'extension de l'activité économique pour laquelle l'entreprise a bénéficié des premières aides et/ou la création d'une ou de nouvelles activités avec création d'emplois dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Constitution et Instruction du dossier

Article 6

Tous les dossiers sollicitant le bénéfice des aides prévues aux articles 10,11 et 12 ci-dessous devront être déposés ou adressés au Service des affaires économiques et du développement, accompagnés d'une lettre de demande datée et signée ainsi que des documents ci-après :

- une note de présentation du projet (objet, coût de l'investissement en HT et en TTC, schéma de financement...)
- une fiche d'identification des promoteurs (références professionnelles, statuts, état civil...)
- les comptes d'exploitation prévisionnels sur trois ans,
- un plan de financement sur trois ans,
- les prévisions d'embauches,
- une attestation de maîtrise foncière,
- le contrat de bail

Lors du dépôt ou à la réception par voie postale d'un dossier de demande, le Service des affaires économiques et du développement devra enregistrer la demande et délivrer un récépissé de dépôt sur lequel devra figurer la date de dépôt ainsi que les informations et les pièces manquantes du dossier.

Article 7

Le service des affaires économiques et du développement instruira le dossier dans les deux mois suivant sa réception et pourra solliciter, pour avis et études, les services techniques concernés ou toutes personnalités ou organismes dont les compétences lui sembleront à même de faciliter l'étude du dossier.

Au dossier du demandeur, le chef du service des affaires économiques et du développement devra joindre :

- une analyse sur la faisabilité et la viabilité économique du projet,
- un avis technique motivé.

Comité d'examen des dossiers et Commission d'agrément des investissements

Article 8

Le Code Territorial des Investissements est structuré et organisé de la manière suivante :

- un comité d'examen des dossiers
- une commission d'agrément des investissements.

8.1/ Comité d'examen des dossiers

Celui-ci est chargé d'examiner et d'émettre un avis technique sur toutes les demandes déposées ou adressées au service des Affaires Economiques et du Développement avant leur présentation à la commission des investissements. Ce comité est par ailleurs chargé de proposer toutes mesures utiles à l'amélioration du fonctionnement et à la gestion du Code Territorial des Investissements. Il se réunit à chaque fois que cela est nécessaire sur proposition du chef des Affaires Economiques et du Développement.

Le comité se réunit à la convocation du Président, convocation qui doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents.

Si, à la suite de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe la date de la réunion dans un délai égal au moins à huit jours francs. Le comité peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Un arrêté du Préfet, administrateur supérieur fixera la composition des membres de ce comité.

8.2/ Commission d'agrément des investissements

Présidée par le Préfet, chef du Territoire ou son représentant, elle est composée comme suit :

a) Collège des élus

- le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant,
- le président de la commission des finances ou son représentant,
- le président de la commission permanente ou son représentant,
- le président de la commission du développement et du tourisme ou son représentant,
- le président de la commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant
- le président de la commission de la jeunesse, des sports et de l'insertion professionnelle ou son représentant

Les parlementaires pourront participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'ils le souhaitent.

b) Collège des administrations

- le directeur des finances publiques ou son représentant,
- le chef du service des douanes et des contributions diverses ou son représentant,
- le chef du service des finances ou son représentant,
- le chef du service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ou son représentant,
- le chef du service de l'environnement ou son représentant,
- le directeur de la CPSWF

Le chef du service des affaires économiques et du développement (AED) ou son représentant, ainsi que le

directeur des finances publiques ou son représentant, participent en tant que membres consultatifs.

Le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant pourra être invité aux travaux de la commission si cette dernière le juge utile.

c) Collège des socioprofessionnels

- le président de la CCIMA ou son représentant,
- le conseiller économique, sociale et environnemental

Le directeur de l'IEOM pourra participer à titre consultatif aux réunions de la présente commission s'il le souhaite.

Le service des AED assure le secrétariat.

La commission d'agrément est chargée d'examiner, d'approuver ou de rejeter les demandes d'aide qui lui sont soumises. Par ailleurs, elle peut faire des propositions visant à apporter toute amélioration au fonctionnement et à la gestion du code territorial des investissements.

Elle se réunit à chaque fois que cela est nécessaire sur proposition du chef du service des affaires économiques et du développement. La commission se réunit à la convocation de son président, convocation qui doit avoir lieu quinze jours avant la date de la réunion. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents.

Si, à la suite de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe la date de la réunion dans un délai égal au moins à huit jours francs. Le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le promoteur aurait des liens de parenté directe avec un membre de la commission (descendant direct, ascendant direct, frère ou sœur, conjoint), ce dernier ne pourra en aucun cas prendre part ni à l'examen du projet ni au vote.

Les promoteurs peuvent être convoqués lors de la réunion de la commission pour exposer et défendre leurs projets. Ils se retireront ensuite pour laisser celle-ci délibérer.

La commission, si elle le juge utile, peut prononcer l'ajournement du dossier pour complément d'informations. Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour fournir les renseignements exigés. A l'issue de cette période et sans réponse du demandeur, il sera considéré que celui-ci retire son dossier.

Pour un projet ayant obtenu un avis favorable de principe, et afin de réduire les délais de décisions des membres, une consultation à domicile des membres de la commission d'agrément des investissements peut être organisée à la demande du président. La consultation de chacun des membres de la commission se fera par voie électronique. Les réponses devront parvenir au service des AED dans un délai de 15 jours à partir de la date de consultation. Le service instructeur se chargera d'aviser les membres sur l'avancement du dossier concerné dans le délai imparti, afin de recueillir leur avis définitif, à défaut de la tenue d'une commission exceptionnelle.

Les avis de la commission sont confidentiels et les membres de la commission sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles d'appel.

La commission se réserve la possibilité de modifier, à la baisse, le taux de l'aide à l'investissement en fonction de la nature des investissements.

La commission peut décider le retrait de l'agrément en cas de non respect des conditions de l'agrément et peut demander au Chef du Territoire d'engager des poursuites civiles et pénales en cas de détournement volontaire des aides.

Agrément

Article 9

L'agrément d'un projet d'investissement au Code Territorial d'Investissement est accordé par arrêté du chef du Territoire, après avis favorable de la commission d'investissement.

L'acte d'agrément précisera :

- le bénéficiaire de l'agrément,
- la nature du projet,
- la durée de l'agrément,
- la nature et le montant des aides,
- les obligations du bénéficiaire, et les mesures suspensives des aides,
- le nombre d'emplois à créer,
- le montant des investissements à réaliser,
- les dates limites de réalisation des investissements et des créations d'emplois.

Le chef du Territoire pourra proroger l'agrément, sur demande motivée des bénéficiaires, après avis favorable de la commission.

Les aides

Article 10 - Aides à la création d'emploi

Exonération de charges sociales

Tout projet agréé au Code territorial des investissements peut être exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant 2 ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complet créés et liés à l'activité prévue.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature de la convention d'agrément.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CLR/CCPF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CLR/CCPF, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 11 - Aide à l'investissement

Une aide à l'investissement peut être accordée à tout projet agréé au Code territorial des investissements. Les dépenses d'investissement doivent relever des comptes suivant de la classe 2 du plan comptable général (PCG) et doivent rentrer dans la classification des immobilisations d'une valeur supérieure à 60 000 F CPF.

- compte 201 : Frais d'établissement
- compte 203 : Frais de recherche et de développement
- compte 205 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
- compte 21 : Immobilisations corporelles, à l'exclusion du compte 211 : « terrains ».

a) montant de l'aide :

La prime à l'investissement peut être égale à 40 % maximum du montant total des investissements retenus. Cette prime est plafonnée à 4 000 000 FCFP quel que soit le montant total de l'investissement.

Au regard des enjeux pour le développement économique du Territoire, et avant la décision de la commission d'agrément, il appartient au service des affaires économiques et du développement d'instruire le projet dans une logique d'évaluation en tenant compte du caractère prioritaire ou non de l'activité par référence aux filières définies à l'article 4 c)

b) modalités de versement

Pour ce qui concerne les investissements immobiliers, le versement sera effectué en trois tranches :

- 50% au début des travaux (pièce justificative : marché signé par le client et un entrepreneur à jour de ses charges sociales) ;
- 35% après achèvement du gros œuvre, de la charpente, de la couverture et accessoires (pièce justificative : situation du chantier visée par l'entrepreneur et le client) ;
- 15% après réception des travaux (pièce justificative : PV de réception signé par le client et l'entrepreneur) et sur production de pièce justificative relative au règlement de l'apport personnel du promoteur.

S'agissant des investissements non immobiliers, le versement sera fait de la façon suivante :

- 50% à la commande par matériel ou groupe de matériel (pièce justificative : facture pro-forma et bon de commande)
- le solde à la livraison (pièce justificative : facture) et sur production de pièce justificative relative au règlement de l'apport personnel du promoteur.

Toutefois et à la demande du bénéficiaire, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le service des AED la livraison effective du matériel ou groupe de matériel.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du service des AED sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus et par la constatation sur le terrain de la livraison du matériel ou de la réalisation des travaux concernés. Une mention de ce contrôle doit être portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du ou des fournisseurs, sur la base des informations précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

c) délai de réalisation des investissements et cumul de l'aide

Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 14 mois à compter de la date de signature de la convention d'agrément. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de l'Etat, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80% du montant total des investissements prévus.

Article 12 - Aides fiscales

a) protection des entreprises locales

Tout produit fabriqué localement par une entreprise ayant au moins 2 salariés permanents depuis plus de six mois pourra être protégé contre l'importation de produits concurrents de même nature par la mise en place de mesures fiscales appropriées pouvant favoriser la production locale concernée. Ces mesures ne pourront être effectives qu'après délibération de l'Assemblée territoriale (ou de sa Commission permanente si elle en a reçu compétence) qui fixera les conditions d'application au cas par cas.

b) fiscalité indirecte

Toute entreprise agréée peut bénéficier d'un abattement de 50% sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douane (DD) et le droit proportionnel relatifs aux matériels et accessoires destinés et prévus au projet quelles que soient leur origine et leur provenance, à l'exclusion des matériaux et des biens consommables.

Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des

documents douaniers (D.A.U., bulletin de liquidation...).

L'exonération visée au paragraphe précédent du présent article ne concerne que les matériels et accessoires importés dans un délai inférieur ou égal à 14 mois à compter de la date de signature de la décision d'agrément.

Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande. Seuls seront pris en compte les investissements éligibles et retenus dans la convention d'agrément qui mentionne leurs coûts, le montant des droits dus et celui de l'exonération accordée (taux et montant). Si le montant des droits dus est supérieur à celui prévu dans la convention, seul ce dernier sera pris en compte. Dans le cas contraire, l'abattement prévu est retenu.

c) fiscalité directe

Le jeune créateur d'entreprises de moins de 30 ans dont le projet a été agréé par la commission d'agrément du CTI, pourra bénéficier, en sus des mesures prévues ci-dessus, d'une exonération de la patente pour la première année.

Dispositions finales

Article 13

L'ensemble des aides à la création d'emplois et des aides financières et fiscales ne peuvent être accordées que si la situation fiscale et celle auprès de la CPS WF des bénéficiaires est régulière. Ils devront fournir au Service des AED tous les justificatifs nécessaires relatifs à leur situation (attestation, certificat, convention etc...).

Article 14

Le suivi et le contrôle de l'état d'avancement des travaux du projet sont effectués par le service des AED qui peut, le cas échéant, faire appel aux services techniques compétents.

Le bénéficiaire s'engage, vis à vis des services ou organismes visés au paragraphe précédent et à leurs demandes, à :

- leur permettre toutes les visites sur le terrain relatives aux travaux du projet ;
- leur fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi des travaux.

Article 15

Pour bénéficier des aides prévues aux articles ci-dessus, le promoteur devra en faire la demande lors du dépôt de son dossier au service des affaires économiques et du développement. Cette demande devra être mentionnée dans l'acte d'agrément.

Le versement des différentes aides prévues au Code territorial des investissements fera l'objet d'une décision préfectorale.

Article 16

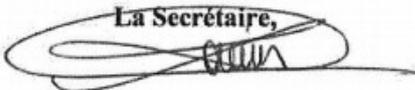
Tous les textes antérieurs à la présente délibération, relatifs au Code territorial des investissements, sont abrogés.

Article 17

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,

David MERGÉ

La Secrétaire,

Lavinia TAGANE